



## Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale  
26 novembre 2009  
Français  
Original: anglais

### Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention

#### Huitième session

Copenhague, 7-15 décembre 2009

Point 2 b) de l'ordre du jour provisoire

**Questions d'organisation: organisation des travaux de la session**

### Note relative au déroulement de la huitième session

#### Note du Président\*

#### *Rappel*

Selon le Plan d'action de Bali, le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention doit achever ses travaux en 2009 et en présente les résultats à la Conférence des Parties pour adoption à sa quinzième session<sup>1</sup>.

La huitième session du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention s'ouvrira à Copenhague (Danemark) le 7 décembre 2009, en même temps que la quinzième session de la COP, et prendra fin le 15 décembre.

Le secrétariat a publié un ordre du jour provisoire annoté pour la huitième session<sup>2</sup>. Dans la présente note, le Président entend partager avec les délégations ses idées initiales sur les objectifs et l'organisation des travaux de la huitième session.

\* Le présent document a été soumis tardivement en raison du laps de temps très court entre la reprise de la septième session et la huitième session du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention.

<sup>1</sup> Décision 1/CP.13, par. 2.

<sup>2</sup> FCCC/AWGLCA/2009/15.

## I. Introduction: état d'avancement des négociations engagées au titre du Plan d'action de Bali

1. Le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention ne dispose que de huit jours pour mener à bien les tâches qui lui ont été confiées. Il s'appuiera entre autres pour ses travaux sur le recueil de textes établi à la fin de sa septième session et annexé à son rapport pour faciliter les négociations lors de sa huitième session<sup>3</sup>.

2. Il est possible de discerner dans ce recueil les traits distinctifs des textes qui seront éventuellement établis à l'issue des travaux en cours sur une vision commune, l'adaptation, la mise au point et le transfert de technologies et le renforcement des capacités et des travaux en cours sur l'apport de ressources financières et d'investissements – bien que sans doute moins nettement dans ce cas. Des textes définitifs dans tous ces domaines devraient pouvoir être arrêtés dans le courant de la première semaine.

3. Les travaux menés en vue d'une action renforcée pour l'atténuation des changements climatiques n'ont pas donné d'image aussi claire de la situation. Les mesures qui ont été prises au titre de cet élément du Plan d'action de Bali (décision 1/CP.13) l'ont été en grande partie sur la base des six premiers sous-alinéas de l'alinéa *b* du paragraphe 1 du Plan d'action. De plus, les propositions qui ont été soumises par les Parties concernaient des approches plus générales de l'atténuation et des questions ont été posées au sujet de la conformité avec les dispositions de la Convention et le Plan d'action de Bali. Par ailleurs, les travaux menés sur l'atténuation dans le cadre du Plan d'action de Bali sont influencés par les attentes mises dans les résultats des travaux du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto<sup>4</sup>. Tout cela a ajouté à la complexité des débats sur l'atténuation des changements climatiques.

4. L'état d'avancement des négociations autorise en outre à formuler les conclusions suivantes:

a) L'accord qui se dessine sur des cadres d'action, par exemple au sujet de l'adaptation, du renforcement des capacités, de la mise au point et du transfert de technologies et de l'initiative REDD-plus, devra s'inscrire dans un contexte institutionnel spécifique et bénéficier d'une aide financière franche et massive pour une action rapide;

b) L'articulation entre les actions engagées et le soutien qui leur est apporté (entre le «quoi» et le «comment») dans les domaines de l'adaptation et de l'atténuation demande à être plus solidement établie;

c) Les paramètres d'un mécanisme financier renforcé et élargi pour la Convention devront être encore précisés;

d) Le rôle des mécanismes du marché dans le cadre du Plan d'action de Bali devra également être précisé par rapport à l'action renforcée tant pour l'atténuation des changements climatiques que pour l'apport de ressources financières et d'investissements.

---

<sup>3</sup> FCCC/AWGLCA/2009/14, par. 39 et 40.

<sup>4</sup> Voir la liste indicative des thèmes connexes examinés par les Parties dans le cadre des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention et du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto, disponible sur le site Web de la Convention à l'adresse <http://unfccc.int/meetings/items/4381.php>.

5. Le Président soumet les observations formulées dans les paragraphes ci-dessus pour contribuer aux préparatifs faits par les Parties en vue de la huitième session du Groupe de travail spécial et aux décisions à prendre sur l'organisation des travaux.

## II. Organisation des travaux de la session

6. Le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention se réunira en séance plénière à l'ouverture de la session le lundi 7 décembre. Le Président invitera les représentants de groupes de Parties et des organisations présentes en qualité d'observateurs à faire de brèves déclarations dont la durée sera limitée. Le Groupe de travail se réunira à nouveau en séance plénière le mardi 15 décembre pour la clôture de la session.

7. Le Groupe de travail est convenu d'examiner le point 3 de son ordre du jour<sup>5</sup> par l'intermédiaire d'un groupe de contact de manière à conclure ses travaux sur tous les éléments du Plan d'action de Bali de façon exhaustive et équilibrée<sup>6</sup>. En conséquence:

a) Le Président organisera les travaux de ce groupe de contact de manière à préserver l'intégrité du Plan d'action de Bali, en veillant à ce que soient effectivement examinées les questions qui se posent – y compris celles qui transcendent les différents éléments du Plan d'action de Bali;

b) Le Président invitera le groupe de contact à rédiger les textes qui auront été arrêtés sur tous les éléments du Plan d'action de Bali et qui devront être soumis pour examen à la Conférence des Parties. Il proposera au groupe de contact de s'inspirer pour ses travaux du recueil de textes annexé au rapport de la septième session du Groupe de travail spécial<sup>7</sup>;

c) Les délégués ayant coprésidé des groupes de contact et conduit les débats de sous-groupes lors de précédentes sessions et, au besoin, d'autres délégués, seconderont le Président pour faciliter le travail de rédaction;

d) Le Président rendra compte des progrès du travail de rédaction et de l'examen des principales questions non encore résolues lors d'une séance plénière de la Conférence des Parties, en principe à la fin de la première semaine de la session.

8. Le Président organisera au besoin des consultations informelles auxquelles pourront prendre part toutes les Parties.

9. Le Président sera à Copenhague les 5 et 6 décembre pour informer et consulter les groupes de Parties sur les travaux de la session.

## III. Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention

10. Pour que le Groupe de travail puisse mener ses travaux à bien, les Parties devront convenir de la forme sous laquelle ses conclusions devront être rédigées pour être présentées à la Conférence des Parties.

---

<sup>5</sup> L'intitulé du point 3 de l'ordre du jour provisoire est le suivant: Permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012 et au-delà.

<sup>6</sup> FCCC/AWGLCA/2009/14, par. 41.

<sup>7</sup> FCCC/AWGLCA/2009/14.

11. La forme que les Parties décideront de donner au document qui sera présenté à la Conférence des Parties dépendra de leurs vues sur la nature juridique des conclusions arrêtées d'un commun accord qui seront adoptées par la Conférence des Parties au titre du Plan d'action de Bali. Ainsi, les Parties pourront préférer un ensemble de décisions de la Conférence des Parties ou, à l'autre extrême, souhaiter que la Conférence des Parties adopte un nouvel instrument juridiquement contraignant<sup>8</sup>.

12. On notera cependant que l'adoption d'un nouvel instrument juridiquement contraignant n'empêchera pas la Conférence des Parties d'adopter des décisions complémentaires. Inversement, l'adoption par la Conférence des Parties à sa quinzième session, de décisions sur le fond du Plan d'action de Bali n'empêcherait aucunement que le contenu de ces décisions ne soit ensuite incorporé dans un instrument juridiquement contraignant.

13. En conséquence, le Président propose que le Groupe de travail spécial s'emploie à préparer pour la conclusion de ses travaux le 15 décembre, des textes à soumettre pour examen à la Conférence des Parties qui soient susceptibles de constituer un ensemble complet et équilibré de décisions de la Conférence des Parties sur tous les éléments du Plan d'action de Bali. Cela ne préjugerait en rien de la forme et de la nature juridique des résultats arrêtés d'un commun accord qui seront soumis à la Conférence des Parties pour adoption.

14. Le Président consultera le Président de la Conférence des Parties à intervalles réguliers au sujet de la contribution du Groupe de travail spécial auxdits résultats.

15. Le Président présentera les résultats des travaux du Groupe de travail spécial à la Conférence des Parties lors de sa réunion de haut niveau le mercredi 16 décembre

---

<sup>8</sup> Dans ce dernier cas, certaines Parties envisagent un instrument additionnel au Protocole de Kyoto, d'autres un instrument qui remplacerait le Protocole et en contiendrait les principaux éléments. Les vues des Parties varient également sur la possibilité d'établir l'instrument souhaité sous sa forme définitive en décembre 2009.